



## DU 10 DECEMBRE 2018

---

### **Dossier n°.... – 2018/2019 : .... c. Ligue ...**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Vu les Règles de Discipline de la .... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat de .... ;

Vu les rapports d'incident ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la société sportive .... ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après avoir entendu la société sportive ....., régulièrement convoquée, représentée par Monsieur ....., manager général, ainsi que Monsieur ....., .... ;

Après avoir entendu la ....., régulièrement invitée, représentée par Monsieur ....., Directeur .....

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur .... (licence n°....) est licencié au sein de l'association sportive .... Basket pour la saison 2018/2019 en qualité de joueur de l'équipe ....évoluant en ...., championnat organisé par la .... ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°.... du .... 2018 du championnat de .... opposant .... Basket à ...., des incidents auraient eu lieu après la rencontre ; que la feuille de marque indique que Monsieur ....aurait eu une attitude agressive et aurait tenu des propos injurieux à l'égard du ....arbitre, M.....;

CONSTATANT que régulièrement saisie par les rapports des officiels de la rencontre, la Commission .... (....) de la ....a ouvert un dossier à l'encontre de Monsieur ....; qu'au regard de ces derniers, il ressort que Monsieur ....aurait insulté le ....arbitre de la rencontre et prononcé les propos suivants : « *you are an asshole, you are an asshole* » et « *Fuck you ref* », en le pointant du doigt ;

CONSTATANT que le .... 2018, la Commission .... a décidé de prononcer à l'encontre de M. ....:

- Une suspension d'un (1) match ferme assortie d'une suspension d'un (1) match avec sursis ;
- Cette suspension a pour effet d'interdire à M. ....pendant un match la participation à la rencontre sportive ainsi que tout accès aux zones sportives ainsi qu'aux zones médias ;
- Cette mesure débutera une heure avant le coup d'envoi et s'achèvera une heure après le coup de sifflet final ;

CONSTATANT que la .... a ainsi retenu que M. ....avait eu un « *comportement antisportif grave et choquant* » à l'égard du corps arbitral, au travers d'une « *gestuelle agressive* » et de « *propos insultants* » ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, M. ...., Président du .... Basket – dûment mandaté par le joueur – a interjeté appel et a demandé l'effet suspensif de la décision de première instance en soulevant que le joueur est « *un élément majeur* » et que « *l'équipe ne dispose que de 9 joueurs ....* » pour la rencontre suivante ;

CONSTATANT que le .... 2018, le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande d'effet suspensif de la décision de première instance ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs M. ....n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a présenté ses excuses au club et envers la commission de discipline, le requérant soutient que la sanction semble disproportionnée ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que la feuille de marque indique dans la partie « *Incidents ayant lieu après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport* » le motif suivant : « *Un joueur de ...., M. ....est venu insulter l'arbitre à la fin de la rencontre. Le coach de .... a également invectivé l'arbitre* » ;

CONSIDERANT que Monsieur ...., premier arbitre de la rencontre, indique dans son rapport d'incident « *Après la fin de la rencontre, Monsieur ....s'est précipité vers Monsieur ....(....arbitre)* »

*pour l'insulter : « you are an asshole, you are an asshole ». Je me suis interposé en lui demandant de se calmer. Il m'a dit: « I'm not talking to you. This guy is an asshole » » ;*

CONSIDERANT que Monsieur ....., ..arbitre de la rencontre, indique dans son rapport d'incident : « *A la fin de la rencontre, le joueur 24A M. ....s'est rendu vers le ....arbitre, Monsieur ....., Il l'a pointé du doigt et l'a insulté « asshole » » ;*

CONSIDERANT que Monsieur ....., ..arbitre de la rencontre, énonce dans son rapport d'incident : « *Au coup de sifflet de fin de rencontre, le n°A24 M. ....est venu m'insulter « fuck you ref, you are an asshole » » ;*

CONSIDERANT que le commissaire de la rencontre énonce dans son rapport : « *Le joueur de la .... N°24) est venu insulter\* le ....arbitre après la fin de la rencontre. \* faits rapportés par le ....arbitre » ;*

CONSIDERANT ainsi que les rapports des officiels sont concordants et unanimes sur la nature du comportement de Monsieur ....à la fin de la rencontre ; qu'il est donc avéré que Monsieur ....a eu une gestuelle agressive ainsi qu'un comportement insultant envers le ....arbitres qui a nécessité l'intervention du 1<sup>er</sup> arbitre ;

CONSIDERANT que l'appelant ne conteste pas la qualification retenue par la décision de première instance mais seulement le quantum de la sanction ;

CONSIDERANT que Monsieur ....reconnait avoir eu un comportement déplacé et s'en excuse ; que la Chambre d'Appel constate et retient que Monsieur ....n'a jamais fait l'objet auparavant de sanctions disciplinaires ;

CONSIDERANT néanmoins que la Chambre d'Appel retient également que Monsieur ....de par son statut de ....., se doit d'adopter une attitude responsable envers l'ensemble des acteurs du jeu, en particulier les arbitres ou tout autre officiel de match ;

CONSIDERANT qu'il est avéré et non contesté que M.....ait été agressif et insultant envers le ....arbitre ;

CONSIDERANT que ces faits engagent la responsabilité disciplinaire du joueur ;

CONSIDERANT dès lors que l'annexe 1 du règlement disciplinaire général de la fédération, relative aux infractions disciplinairement répréhensibles, est applicable à la LNB, titulaire d'une subdélégation pour l'organisation des championnats ....masculins ; que par conséquent, les articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.16 de l'annexe susmentionnée fondent le prononcé d'une sanction à l'encontre de Monsieur .....

CONSIDERANT par conséquent qu'après appréciation des faits par la Chambre d'Appel ; vu l'article 22 du règlement disciplinaire général de la fédération, le prononcé d'une suspension de terrain pendant un match apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur .....

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide de :

- Confirmer la décision de la Commission .... ;
- Prononcer une suspension d'un (1) match ferme assortie d'une suspension d'un match (1) match avec sursis ;
- Cette suspension a pour effet d'interdire à M. ....tout accès aux zones sportives ainsi qu'aux zones médias.
- Cette mesure débutera une heure avant le coup d'envoi et s'achèvera une heure après le coup de sifflet final.  
La suspension sera fixée à la rencontre suivante :
- .... – .... du .... 2019 ;

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG et JACOTOT ont participé aux délibérations.

## Dossier n° .... – 2018/2019 : M ....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, notamment l'annexe 4 ;

Vu la demande de remise de peine de Monsieur .... ;

Vu l'avis de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale .... ;

Après avoir entendu Monsieur ....., par audioconférence, régulièrement convoqué ;

Après examen de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que Monsieur .... (licence n° ....) est licencié au sein du .... depuis la saison 2014/2015 ; qu'il est Président de l'association .... (....).

CONSTATANT que saisie par rapport le Secrétaire Général, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale .... a ouvert un dossier à l'encontre de Monsieur .... pour les motifs suivants :

- « Dans un mail, adressé par erreur au Comité Départemental ....., traité les membres dudit Comité d'idiots ;
- Avoir adressé à un arbitre un e-mail lui demandant d'arbitrer pour son club à un tarif supérieur à celui du CD .... » ;

CONSTATANT que la Commission a retenu que Monsieur .... avait eu une attitude déplacée à l'encontre des officiels du Comité .... et n'a pas respecté la déontologie sportive à l'égard d'un organisme fédéral ;

CONSTATANT que réunie le .... 2016, la Commission Régionale de Discipline à prononcer à l'encontre de Monsieur .... :

- Une interdiction d'exercice de fonction de quatre (4) semaines fermes et de quatre (4) mois avec sursis au titre de ses responsabilités es-qualité ;
- Une amende de deux cent (200) euros à titre personnel.

CONSTATANT que la peine ferme de Monsieur .... s'établit du .... 2018 au .... 2018 inclus ;

CONSTATANT que Monsieur .... a présenté devant la Chambre d'Appel une demande de remise de peine ;

CONSTATANT que Monsieur ....., qui n'a pas souhaité contester la sanction de la Ligue, explique sa démarche notamment en raison de sa prise de conscience de la gravité de ses actes mais également de sa réaction suite à la décision de première instance ayant adapté le fonctionnement de son club ;

## **La Chambre d'Appel :**

### ***Sur la recevabilité de la demande de remise de peine :***

CONSIDERANT que le premier alinéa de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB définit les modalités de mise en œuvre de la demande de remise de peine ; qu'ainsi, « *Aucune remise de peine ne sera accordée : (i) au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante, (ii) au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine, (iii) au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que Monsieur .... a été sanctionné pour non-respect de la déontologie sportive et attitude déplacée envers les officiels et les membres du Comité Départemental ; que cette sanction n'a pas été étendue ;

CONSIDERANT que sur le deuxième point, la Chambre d'Appel relève que la Ligue Régionale a indiqué que l'interdiction d'exercice de fonction de 4 semaines fermes courrait à compter du .... 2018 ; qu'en tout état de cause, la suspension prendra fin au plus tard le .... 2018 inclus ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a donc accompli la moitié de sa peine au .... 2018 ; qu'au jour de la réunion de la Chambre d'Appel, il a purgé 3 semaines d'interdiction d'exercice de fonction ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, sa demande est recevable et peut être examinée par la Chambre d'Appel ;

### ***Sur l'appréciation de la demande de remise de peine :***

CONSIDERANT que Monsieur .... explique ne pas avoir souhaité contester la décision de la Commission aux motifs qu'une sanction était méritée à son encontre ; que celle-ci lui a permis de prendre conscience de ses erreurs ; qu'il reconnaît également que les faits reprochés sont avérés ; que néanmoins, il estime que la sanction est sévère et que ses efforts pour modifier les pratiques de son club doivent être pris en compte ;

CONSIDERANT que la Commission de discipline de la Ligue .... a transmis à la Chambre d'Appel conformément au dernier alinéa de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général l'avis de l'organisme ayant jugé en dernier ressort ; que ladite commission a émis un avis défavorable en raison notamment de la « *gravité des propos tenus et des faits qui lui sont imputés* » ;

CONSIDERANT que s'il convient de souligner que Monsieur .... a affirmé avoir mis en œuvre des actions pour changer les pratiques de son club pour l'avenir, cela ne lui permet pas de s'exonérer de sa responsabilité quant aux pratiques antérieures non conforme aux règlements et au système de répartition des officiels ;

CONSIDERANT que les griefs retenus en première instance revêtent un caractère de gravité, notamment dans le contournement du système de répartition et de désignation des officiels ; que Monsieur .... n'a apporté aucun élément objectif permettant de s'écarter de l'appréciation du quantum faite par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale .... ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la demande de Monsieur .... doit être écartée en ce qu'y faire droit n'apparaît pas pertinent ;

CONSIDERANT au surplus qu'il ne lui reste qu'une peine infime à exécuter qu'il convient de totalement purger ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel ne souhaite pas donner une suite favorable à la demande de remise de peine ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De rejeter la demande de remise de peine introduite par Monsieur .... (licence n°....)

Mesdames TERRIENNE

Messieurs LANG et JACOTOT ont participé aux délibérations.

## Dossier n°.... – 2018/2019 : .... C. Commission Fédérale ....

Vu le Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre VII ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général ;

Vu la procédure d'appel en application des articles 19.1 et suivants du Règlement Disciplinaire Général ;

Vu la saisine de la Commission .... du .... 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de première instance ;

Vu la décision contestée de la Commission .... du .... 2018 ;

Vu le recours initialement introduit par l'association ....., représentée par son Président *es-qualité*, Monsieur .....

Vu les appels incidents formés par la Fédération Française de Basket-ball représentée par son Président *es-qualité*, Monsieur SIUTAT et par mémoire de Monsieur .....

Vu le rapport d'instruction complémentaire établi dans le cadre de l'appel ;

Vu le mémoire et les pièces afférentes transmis par Monsieur .... le .... 2018 ;

Après avoir entendu Monsieur ....., par audioconférence, régulièrement convoqué ;

Monsieur ....., régulièrement convoqué à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté, a produit ses observations écrites et s'est excusé de son absence ;

La Commission .... et la FFBB, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que la Commission .... (...) de la FFBB a saisi la Commission .... le .... 2018 aux fins d'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de l'association .... et de son Président au nom de ses responsabilités *es-qualité*, et de Monsieur .....

CONSTATANT que Monsieur .... était Président du .... lors de la saison 2017/2018 ; qu'il a été remplacé par Monsieur ..... à compter du mois de ....2018 ; que ce dernier avait au préalable occupé les fonctions de .... puis de .... au sein du club ;

CONSTATANT que dans le cadre de sa mission de suivi des clubs, la .... a constaté des faits mettant en cause le club de ....relativement à sa gestion de la situation de la joueuse .... ;

CONSTATANT qu'un dossier disciplinaire a été ouvert et une instruction a été diligentée ;

### **Instruction en première instance :**

CONSTATANT que le rapport d'instruction fait état des éléments chronologiques suivants :

- .... 2017 : La joueuse .... a signé un contrat de travail avec le club de ....représenté par son Président, Monsieur .... ;  
Il s'agissait d'un CDD spécifique de joueuse professionnelle à temps plein prenant effet au .... 2017 et s'achevant le .... 2018, et prévoyant une période d'essai d'une durée d'un mois ;
- .... 2017 : Le club a notifié à la joueuse la fin de sa période d'essai et ainsi la fin de son contrat de travail au .... 2017 ;
- .... 2017 : Monsieur .... informe la .... de l'évolution de la situation de la joueuse et de sa volonté d'inscrire .... sur la liste des joueuses autorisées à participer aux rencontres de la ....sous le statut de joueuse amateur ;  
Un Tableau des Ressources Humaines (TRH) révisé est transmis indiquant la fin du contrat de Madame ....au .... 2017 ;
- .... 2017 : courrier de Monsieur .... formalisant la demande de changement de statut de Madame ....;
- .... 2017 : la Fédération alerte Monsieur ....., d'une part, sur les conditions de participation d'une joueuse amateur au championnat de ....et d'autre part sur la nécessité de respecter l'encadrement des charges de personnel dans l'hypothèse de la signature d'un nouveau contrat pour la joueuse ;
- .... 2017 : dans la continuité de ses échanges avec la FFBB, Monsieur .... transmet à la .... l'avenant au contrat de Madame ....comportant les éléments suivants :
  - o Rétractation de la notification de la fin de la période d'essai ;
  - o Modification du temps de travail : CDD à temps partiel ;
  - o Modification de la rémunération ;
- Un TRH révisé est également transmis ;
- ....2018 : Monsieur .... officialise auprès de la FFBB son départ de la Présidence du club ;
- ....2018 : Audition du club, représenté par Monsieur ....., par la .... : des engagements contractuels non-transmis à la .... sont évoqués en séance ;
- ....2018 : Courrier de Monsieur ....à l'attention de la .... expliquant les potentiels litiges à venir pour le club ;  
Pour la situation de Madame ....., Monsieur ....indique :
  - o Avoir découvert un avenant signé par Monsieur .... le .... et non-transmis à la .... ;
  - o Disposer d'un courriel de Monsieur .... précisant sa volonté de mettre fin à la période d'essai de Madame ....et de négocier la poursuite de son activité en qualité de joueur amateur ;
  - o Disposer d'un courriel de Monsieur .... lui transmettant un protocole entre le club et la joueuse d'un montant de .... €;

### **Notification des griefs :**

CONSTATANT que les griefs suivants ont été notifiés aux personnes physiques et morales mises en cause :

- Monsieur .... ..:

*« Dans le cadre du suivi des clubs dont elle a la compétence, la Commission .... a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.*

*Il apparaît que vous auriez, en votre qualité de Président du .... lors de la saison 2017/2018, volontairement dissimulé des informations à la Commission .... concernant la réalité contractuelle de la joueuse ....., ce qui aurait permis à cette dernière de participer au Championnat ....2017/2018 sous le statut amateur.*

*Cette dissimulation d'information, aurait également eu une incidence sur l'engagement de l'effectif de l'équipe première en .....*

*Au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.29 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, vous êtes disciplinairement sanctionnable ».*

- .... et son Président au titre de ses responsabilités es-qualité :

*« Dans le cadre du suivi des clubs dont elle a la compétence, la Commission .... a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.*

*Il apparaît que Monsieur .... Xavier, Président du club lors de la saison 2017/2018, aurait volontairement dissimulé des informations à la Commission .... concernant la réalité contractuelle de la joueuse ....., ce qui aurait permis à cette dernière de participer au Championnat ....2017/2018 sous le statut amateur.*

*Cette dissimulation d'information par l'association, aurait également eu une incidence sur l'engagement de l'effectif de son équipe première en .....*

*Au regard des articles 1.2, 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.29 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB l'association .... est disciplinairement sanctionnable ».*

### **Décision de la Commission .... :**

CONSTATANT que d'une part, la Commission a constaté que la joueuse a effectué l'intégralité de la saison sous le statut de joueuse professionnelle et n'a donc pas retenu le grief relatif à l'éventuel statut amateur de la joueuse ;

CONSTATANT que d'autre part, la Commission a constaté que l'engagement nommé « *Promesse/Promise* » signé par Monsieur ....., en qualité de Président du ....., et Madame ....n'avait pas été transmis à la Commission .... de la FFBB alors que cet engagement financier complémentaire pris par le Président envers la joueuse était incontestablement lié à la situation contractuelle de cette dernière ;

CONSTATANT qu'elle a ainsi retenu que Monsieur .... et le club de ....avaient l'obligation de transmettre cet engagement à la ....., lequel avait une incidence sur la masse salariale du club, et sur la réalité de sa situation financière et que cela avait entravé les missions de la .... ;

CONSTATANT que sur la mise en cause de Monsieur ....., la Commission a retenu la dissimulation frauduleuse d'informations envers la .... qui a entravé son activité et mis en péril la pérennité du club ; que les infractions suivantes ont été retenues :

- Atteinte à la déontologie, à la discipline sportive et à l'autorité de la Fédération ;
- Non-respect des dispositions règlementaires relatives à la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (Titre VII des RG FFBB) ;

CONSTATANT que sur la mise en cause de l'association .... et de son Président *es-qualité*, la Commission a retenu que le club ne pouvait pas s'exonérer de sa responsabilité derrière le changement de présidence et sa méconnaissance des engagements pris ; qu'elle a ainsi retenu la dissimulation frauduleuse d'information envers la .... et a en conséquence entravé son activité ; que les infractions suivantes ont été retenues :

- Non-respect des dispositions règlementaires relatives à la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (Titre VII des RG FFBB) ;
- Atteinte à la déontologie, à la discipline sportive et à l'autorité de la Fédération ;

CONSTATANT que le .... 2018, la Commission .... a décidé :

- D'infliger à Monsieur .... :
  - o Une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de trois (3) mois avec sursis ;
  - o Une amende de cinq cent (500) euros.
- D'infliger à Monsieur ....., Président *es-qualité* de l'association sportive du .... (...), une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association .... (...) une amende de cinq mille (5 000) euros ;

#### **Procédure d'appel :**

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ; qu'il estime les sanctions prononcées à son encontre et à celle du club disproportionnées au regard des infractions commises alors même que M. .... a reconnu des éléments ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le Président de la FFBB a décidé de faire appel incident de ladite décision ; que celle-ci estime que les faits graves rapportés qualifiés de fraude et de dissimulation justifiaient des sanctions plus importantes que celles prononcées ; qu'en conséquence, une instruction complémentaire a été menée et l'ensemble des pièces transmises soumis au principe du contradictoire ;

CONSTATANT enfin que dans ses observations formant appel incident, M. .... sollicite la réformation de la première décision et invite la Chambre d'Appel à dire qu'il n'y a pas lieu à sanction disciplinaire à son encontre ; qu'en tout état de cause, la décision de première instance n'est pas fondée juridiquement en ce qu'elle s'appuie sur document devenu nul et caduque ; que les sanctions prononcées sont lourdes et disproportionnées

### **Sur l'obligation de transmission :**

CONSTATANT que le Titre VII des RG de la FFBB prévoit les règles applicables en matière .... des clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB et dispose notamment :

- Art. 704.3 : Obligations des clubs fédéraux / Principe de prudence : « *Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers. Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement* » ;
- Art. 712.1 : Les clubs .../.../LF2 doivent transmettre « *à tout moment* :
  - o *Les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;*
  - o *Les informations relatives aux contentieux sociaux, fiscaux, prudhommaux, ...* »

### **Sur les documents et engagements versés au dossier :**

CONSTATANT qu'au cours de l'instruction et de l'instruction complémentaire, les documents et engagements suivants ont notamment été analysés :

- « *Promesse/Promise* » signée par Monsieur ....., Président du ....., et Madame ....le .... 2017 dont l'objet est la formalisation des éléments discutés avec les agents de la joueuse suite à la rupture de sa période d'essai :
  - o La joueuse bénéficiera d'un contrat équivalent à son contrat initial dès que le club aura « *réuni les financements complémentaires qui lui manquent actuellement* » ;
  - o Si cette hypothèse ne devait pas se réaliser, et que la joueuse devait effectuer la saison complète en qualité de bénévole, le club s'engage à lui verser au 1<sup>er</sup> juillet 2018 « *une indemnité équivalente au solde des salaires nets prévus au contrat initial à titre de dommages et intérêts* ».
- Accord signé par Monsieur .... et Madame ....daté du .... 2017 :
  - o Monsieur .... fait état de l'impossibilité de qualifier la joueuse sous le statut amateur (= participation impossible au championnat de ....) ;
  - o Proposition d'un contrat à temps partiel pour la saison 2017/2018 ;
  - o Si la joueuse ne souhaitait pas poursuivre avec le club pour la saison 2018/2019, Monsieur .... s'est engagé personnellement à « *compenser les sacrifices fait par la joueuse* » dans un montant limite dont le montant a été dissimulé sur le document ;
- Courriel de Monsieur .... à Monsieur ....du....2018 à 15h54 :
  - o L'agent de Madame ....doit être payé .... € ;
  - o Le club doit verser à Madame ....« *le solde de ses salaires nets à compter du ....* » : .... € (salaire d'origine) – .... € (salaire versé réellement) = .... € à titre d'indemnité ;
  - o Monsieur .... propose de rédiger un protocole en ce sens ;
- Courriel de Monsieur .... à Monsieur ....du....2018 à 17h24 :
  - o Monsieur .... confirme qu'il y a eu un accord écrit fait lors de....(.... 2017) et des échanges de courriels et SMS qui « *protègent* » la joueuse ;
  - o Monsieur .... recommande à Monsieur ....de respecter l'accord pris envers Madame ....et ses agents, à savoir le versement de .... € à compter du .... 2018 ;
  - o Transmission d'un protocole transactionnel à faire signer à la joueuse ;

- Protocole transactionnel entre le club et la joueuse non signé :
  - o La joueuse estimait que l'avenant à son contrat du .... 2017 prévoyant son emploi à mi-temps était illicite ;
  - o Elle reprochait également au club d'avoir refusé sa libération en cours de saison ;
  - o La joueuse réclamait .... € de dommages et intérêts ;
  - o Après concertation entre les parties, le club s'engage à verser à la joueuse une « *indemnité forfaitaire nette et définitive de .... € à titre de dommages et intérêts et ce pour solde de tout compte ayant pu exister entre les parties* » ;

**Sur les avantages en nature au bénéfice de la joueuse :**

CONSTATANT que dans l'annexe 1 au contrat initial de la joueuse, signé le .... 2017, était prévue pendant la durée du contrat, la prise en charge par le club d'un appartement de type T2 équipé, à son entière disposition, ainsi que les taxes, les dépenses d'eau et d'électricité, les impôts locaux, l'assurance, et les frais de téléphonie ;

CONSTATANT que le TRH daté du .... 2017 rapporte cet avantage en nature pour un montant de .... (....) euros, sur la période de 10 mois du contrat de la joueuse ;

CONSTATANT que la notification de la fin de la période d'essai de la joueuse du .... 2017 indique que la joueuse peut continuer à occuper l'appartement mis à disposition jusqu'au .... 2017, sauf si elle souhaite reprendre le contrat de bail à son nom ;

CONSTATANT que l'annexe 2 au contrat de travail de la joueuse signée le .... 2017 vise la rétractation de la notification de la fin de la période d'essai de la joueuse et l'aménagement de son temps de travail ;

CONSTATANT que l'article 3 de l'annexe 2 susvisée traite de la rémunération de la joueuse ; que la joueuse dispose d'une rémunération fixe ; qu'en complément, il est prévu que si cette dernière ne dispose pas de « *solution personnelle de logement, elle bénéficiera d'un droit d'occupation d'une chambre au sein d'un des appartements mis à disposition par le club à une autre joueuse ou auprès d'un(e) bénévole* » ;

CONSTATANT que dans le TRH daté du .... 2017, l'avantage en nature au bénéfice de la joueuse au titre du logement est évalué à ....€ (....) euros, soit la prise en charge de l'appartement de la joueuse en vertu de son contrat initial sur le mois de ....;

CONSTATANT cependant que le contrat de location de l'appartement de la joueuse mentionne les éléments suivants :

- Locataire : ....
- Occupante du bien : Madame .....
- Localisation du bien : .... – .... ....
- Nombre de pièces principales : 2 (deux)

CONSTATANT que ce contrat de location a été établi le .... 2017 ;

CONSTATANT que le courrier d'appel à cotisation de l'assureur ....au titre de la couverture assurance habitation confirme l'adresse de la joueuse au .... – .... ....;

CONSTATANT que les factures de l'opérateur de téléphonie établies au nom de la joueuse d'une part sont adressées à l'adresse du club ; et d'autre part que l'adresse de fourniture du service est .... – .... ..;

CONSTATANT que des factures ont été transmises pour les mois de ....2017, janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 2018 ; que des frais de résiliation sont mentionnés sur la dernière facture du 30 juillet 2018 ;

**Sur le plan financier :**

CONSTATANT que pour la saison 2017/2018, la .... a encadré la masse salariale du club au montant de .... € ;

CONSTATANT que sur le plan financier, les tableaux des ressources humaines transmis par le club ont notamment permis de mettre en lumière les points suivants ;

- **TRH au .... 2017 :**
  - o Madame ....est référencée comme joueuse à temps plein du .... 2017 au .... 2018, avec :
    - salaire brut annuel = .... €
    - frais de déplacement à titre individuel = .... €
    - honoraires agents = .... €
    - avantage en nature / loyer = .... €
  - o Total de charges de personnel = .... €
  - o Dans ce montant total, n'apparait pas la situation de Madame ....;
  
- **TRH au .... 2017 :**
  - o Madame ....est référencée comme joueuse à temps plein du .... 2017 au .... 2017, avec :
    - salaire brut annuel = .... €
    - franchises URSSAF = .... €
    - frais de déplacement à titre individuel = .... €
    - honoraires agents = ....€
    - avantage en nature / loyer = ....€
  - o Total des charges de personnel = .... €
  - o Intégration de la situation de Madame ...., dont le salaire brut mensuel est de .... €
  
- **TRH au .... 2017 :**
  - o Madame ....est référencée comme joueuse à temps partiel du .... 2017 au .... 2018, avec :
    - salaire brut annuel = .... €
    - frais de déplacement à titre individuel = .... €
    - honoraires agents = .... €
    - avantage en nature / loyer = ....€
  - o Total des charges de personnel = .... €
  
- **Courriel du cabinet d'expert-comptable du club, du .... 2018 :**
  - o Demande d'ajustement du bilan du club en tenant compte de nouveaux éléments, dont l'indemnité de Madame ....qui n'avait été provisionnée qu'à hauteur de 50% ;

## **La Chambre d'Appel :**

Statuant sur les appels régulièrement interjetés :

- L'association .... et Monsieur ....sollicitent la réformation de la décision de première instance ;
- Monsieur ....sollicite la réformation de la décision de première instance et dire qu'il n'y a lieu à prononcer de sanction ;

Ainsi que sur l'appel incident de la FFBB sollicitant un nouvel examen du dossier à l'encontre de chacune des parties ;

### **Sur le statut de la joueuse :**

CONSIDERANT que les échanges entre Monsieur .... et les services de la Fédération au cours du mois de ...2017 démontrent, à ce moment-là, la volonté du club faire évoluer Madame ....avec son effectif sous le statut amateur ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que la joueuse a bénéficié d'autorisations à participer pour l'ensemble de la saison 2017/2018 en qualité de joueuse professionnelle ;

CONSIDERANT que la participation régulière de la joueuse avec ce statut conforme à la réglementation applicable n'est pas remise en cause ;

### **Sur la dissimulation d'information envers la .... :**

CONSIDERANT que la .... a notamment pour compétence le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB ou ses organes déconcentrés, et le contrôle du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents ;

CONSIDERANT que lors de la saison 2017/2018, l'association .... était engagée au sein du championnat de .... (...); qu'il s'agissait de sa troisième saison consécutive dans cette division ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le club était soumis aux obligations réglementaires du Titre VII des Règlements Généraux de la FFBB visant l'ensemble des clubs fédéraux et au surplus celles visant spécifiquement les clubs évoluant en ....;

CONSIDERANT que le club a signé des engagements contractuels successifs avec la joueuse ; que les éléments contractuels et financiers visés dans ces contrats doivent être déclarés et justifiés auprès de la .... ;

### **Sur l'avantage en nature relatif au logement :**

CONSIDERANT que le club a dissimulé à la .... les éléments financiers relatifs à l'avantage en nature octroyé à la joueuse quant à son logement ; que l'Annexe 2 au contrat de la joueuse signée le .... 2017 modifie le contrat initial en ce qu'il ne prévoit plus la mise à disposition d'un logement de type T2 ; que la conséquence de cette modification est reportée dans le TRH ;

CONSIDERANT pour autant qu'a été transmis à la Chambre d'Appel le contrat de location d'un appartement de type T2 dont le locataire est le club et l'occupante est Madame ....; que ce contrat a été signé le .... 2017, soit un mois et 17 jours après la signature de l'Annexe 2 précitée sur la mise à disposition d'un tel appartement et prévoyant la possibilité d'occupation d'une chambre en colocation ; que des factures téléphoniques permettent d'établir avec certitude l'occupation de cet appartement par la joueuse *a minima* jusqu'à la fin de la saison sportive ;

CONSIDERANT que dans son courriel du .... 2018, le cabinet d'expertise comptable du club mentionne également la mise à disposition d'un appartement par le club au bénéfice de la joueuse ;

CONSIDERANT que de tels faits ne peuvent être remis en cause au regard des éléments objectifs transmis ;

CONSIDERANT d'une part, que le club et son Président ne pouvaient ignorer la situation de la joueuse, et d'autre part, que cette somme était un élément de rémunération soumis à cotisation devant intégrer la masse salariale du club ; que cet élément avait donc nécessairement un impact sur sa situation financière ;

CONSIDERANT que le club et son Président ne pouvaient ignorer que cet avantage en nature devait être déclaré à la ...., comme cela avait été fait pour la période du mois de ....2017 au cours de laquelle la joueuse bénéficiait d'un contrat à temps plein ;

CONSIDERANT que cette dissimulation d'information envers la .... est volontaire et constitue une infraction disciplinaire ;

#### **Sur l'engagement financier au bénéfice de la joueuse :**

CONSIDERANT que dans les échanges de courriels du....2018, Monsieur .... informe Monsieur ....des engagements pris avec la joueuse et ses agents et l'enjoint à les respecter ; qu'il vise sans équivoque un engagement financier à hauteur de .... euros correspondant au montant total du salaire d'origine de la joueuse, déduction faite des salaires réellement versés ;

CONSIDERANT que Monsieur .... ne peut donc se prévaloir de l'absence d'un tel engagement en ce qu'il en demande sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la dénomination de la somme versée ne suffit pas à lui conférer une nature indemnitaire susceptible de l'exclure de l'assiette de cotisation ; que ces sommes accordées, même à titre transactionnel, doivent effectivement être assimilées à une rémunération et donc soumises à cotisations ; que par conséquent cette somme devait donc être soumise au contrôle de gestion fédéral ;

CONSIDERANT d'une part, que le club et son Président ne pouvaient ignorer cet engagement, et d'autre part, que cette somme était un élément rémunération soumis à cotisation devant intégrer la masse salariale du club ; que cet élément devait avoir un impact sur sa situation financière ;

CONSIDERANT d'autre part que le club et son Président ne pouvaient ignorer que cet avantage en nature devait être déclaré à la .... ;

CONSIDERANT que cette dissimulation d'information envers la .... est volontaire et constitue une infraction disciplinaire ;

### **Sur la provision de la somme due à la joueuse :**

CONSIDERANT que dans un courriel du .... 2018, le cabinet d'expertise comptable du club demande la modification du projet de bilan du club avec l'intégration de plusieurs éléments dont : « *Protocole .... : indemnité actée de .... €, provision à hauteur de 50%, soit .... €* » ;

CONSIDERANT que cela met en lumière deux faits qui sont établis pour le cabinet d'expertise comptable :

- Le principe d'une indemnité à hauteur de .... € est acté ;
- Cette somme a déjà été provisionnée pour moitié par le club ;

CONSIDERANT que Monsieur .... et le club ne peuvent ainsi justement invoquer que l'engagement du club envers la joueuse était conditionnel et n'a jamais été mis en œuvre ;

CONSIDERANT que l'engagement de Monsieur .... et du club du .... envers Madame .... a eu une conséquence directe sur la situation financière du club et devait à ce titre être déclaré à la .... ;

### **Sur la responsabilité de Monsieur .... :**

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments démontre l'existence d'un faisceau d'indices concordants attestant de la réalité de l'implication et de la responsabilité de Monsieur .... dans la dissimulation volontaire et frauduleuse d'information à la .... et ainsi au détournement des règles fédérales en matière .... ;

CONSIDERANT que Monsieur ....., en sa qualité de Président de l'association lors de la saison 2017/2018 et au moment de la commission des faits, a agi en totale méconnaissance du principe de prudence applicable à l'ensemble des dirigeants des clubs fédéraux ; qu'il n'apporte aucun élément probant ne permettant de garantir que le comité directeur a été informé des pratiques frauduleuses ; qu'ainsi la responsabilité de Monsieur .... ne peut pas être limitée par la fin de son mandat de Président du club ;

CONSIDERANT que Monsieur .... ne peut en outre s'exonérer de sa responsabilité en évoquant le caractère conditionnel de l'engagement nommé « *Promesse / Promise* » du .... 2018 ; que les éléments relevés vont au-delà de l'engagement visé par Monsieur .... ;

CONSIDERANT qu'il ressort ainsi des pièces du dossier, et notamment des éléments analysés ci-dessus, que Monsieur .... avait la volonté de dissimuler à la .... la réalité des engagements pris avec Madame ....; que suite à son départ de la présidence du club, il a enjoint le Président en place de respecter ces engagements, faisant ainsi peser sur le club cette charge ;

CONSIDERANT qu'il ne pouvait ignorer les conséquences sportives et financières de ces pratiques frauduleuses ; que les faits sont particulièrement graves ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments, Monsieur .... doit être sévèrement sanctionné ;

CONSIDERANT dès lors que les actes, la volonté de dissimulation et leurs conséquences financières et sportives doivent être regardés comme un non-respect des règlements fédéraux et notamment du Titre VII, et une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive

au sens de l'annexe 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.29 du Règlement Disciplinaire de la FFBB permettant de sanctionner Monsieur .... en vertu de l'article 2.1 du même règlement ;

CONSIDERANT qu'une sanction d'interdiction de la fonction de dirigeant pendant une durée d'un an dont six mois avec sursis est proportionnée à la gravité des fautes ;

**Sur les responsabilités de l'association .... et de son Président es-qualité, Monsieur .....**

CONSIDERANT que les éléments analysés autour de la situation de Madame ....démontre que la situation de la joueuse telle que déclarée à la .... n'était pas conforme à la réalité des engagements pris par le club ;

CONSIDERANT que les missions de la .... sont intrinsèquement liées au sportif, notamment en ce que la .... délivre, pour les clubs de ....., un avis conforme ou non à la Commission Haut-Niveau des Clubs, qui est une composante nécessaire de la délivrance de l'autorisation à participer pour cette dernière ;

CONSIDERANT que sans préjuger de l'avis conforme ou non qui aurait été délivré par la ....., il est incontestable que les éléments dissimulés par le club n'ont pas permis à la .... d'exercer pleinement sa mission ; qu'il a ainsi été porté atteinte à l'équité entre les clubs engagés dans cette division ;

CONSIDERANT que Monsieur .... a agi en tant que Président de l'association ; que la responsabilité du club, en tant que personne morale, ne peut ainsi être contestée ;

CONSIDERANT dès lors que les actes, la volonté de dissimulation et leurs conséquences financières et sportives doivent être regardés comme un non-respect des règlements fédéraux et notamment du Titre VII, et une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive au sens de l'annexe 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.29 du Règlement Disciplinaire de la FFBB permettant de sanctionner l'association .... en vertu de l'article 2.1 du même règlement ;

CONSIDERANT que Monsieur ....n'était pas Président au moment de la commission des faits ; qu'aucun fait disciplinairement sanctionnable n'a été commis après sa nomination ;

CONSIDERANT que la situation de Monsieur ....., Président de l'association au jour de l'ouverture de la procédure disciplinaire diffère de celle de Monsieur .... ; que Monsieur ....avait la qualité de dirigeant au cours de la saison 2017/2018 ; que pour autant, aucune participation active et consciente de Monsieur ....n'a pu être établie ;

CONSIDERANT que sa volonté de transparence quant à la situation du club envers la .... et au cours de la procédure disciplinaire en cours doit être prise en compte ;

CONSIDERANT en conséquence que si la responsabilité du club doit entraîner une sanction, une sanction individuelle, même au titre de la responsabilité *es-qualité* ne peut être retenue envers Monsieur .....

**Sur la situation de Monsieur ....Faïçal :**

CONSIDERANT que dans sa saisine, la .... évoque une éventuelle saisine de la Commission des Agents Sportifs (CAS) de la FFBB ;

CONSIDERANT d'une part que le contrat initial de la joueuse se borne à stipuler que Monsieur ....agit comme intermédiaire pour la mise en relation entre la joueuse et le club ; qu'il n'est pas indiqué à quelle partie incombe le versement de sa commission, ni le pourcentage ou le montant de cette commission ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'il apparaît notamment dans un courriel du ....2018, que Monsieur .... enjoint Monsieur ....a payé l'agent de Madame ....., Monsieur ....., à hauteur de ....(....) euros ; que cette somme pourrait correspondre à 10% du salaire de la joueuse prévue dans son contrat à temps plein initial ; que le salaire de celle-ci ayant été diminué lors de son passage à temps partiel, cela aurait dû être répercuté quant à la commission de l'agent ;

CONSIDERANT que ces éléments pourraient entrer en contradiction avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux agents sportifs régulièrement licenciés auprès de la FFBB ;

CONSIDERANT en conséquence que ces éléments seront transmis à la CAS aux fins d'instruction et d'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission .... sur le point suivant :
  - o D'infliger à l'association .... une amende d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros ;
- De reformer sur le fond la décision de la Commission .... sanctionnant Messieurs .... et ....et :
  - o D'infliger à Monsieur .... ....une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant d'une durée d'un (1) an dont 6 (six) mois avec sursis et une amende d'un montant de 500 (cinq cents) euros. La décision s'exécutera à compter de la notification de la présente décision ;
  - o De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .....au titre des responsabilités *es-qualité* de Président ;
- De saisir la Commission des Agents Sportifs de la FFBB quant à la situation de Monsieur ....

Messieurs LANG, JACOTOT et PRADEAU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n°.... – 2018/2019 : .... C. Commission Fédérale des Compétitions**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de .... (....) de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°...., ....et ....du championnat de .... Poule .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ...., régulièrement convoquée et représentée par sa Présidente, Madame .... ;

La Commission Fédérale des Compétitions (CFC), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive .... ayant eu la parole en dernier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le .... 2018, se déroulait la rencontre n°....du championnat de ....de .... opposant .... (....) à .... ; que la rencontre, remportée par .... sur le score de .... à ....., s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que le .... 2018 se déroulait la rencontre n°....du même championnat opposant .... à .... – 2 ; que la rencontre, remportée par .... sur le score de .... à ....., s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que le .... 2018 se déroulait la rencontre n°....du même championnat opposant .... à .... ; que la rencontre, remportée par .... sur le score de .... à ....., s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la CFC, celle-ci a constaté la participation de Monsieur .... – licence n°....– aux rencontres n°...., ....et ....; ainsi que la participation de Monsieur .... – licence n°....– aux rencontres n°....et ....;

CONSTATANT qu'une personne titulaire d'une licence «JH» ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs au championnat de ....et qualificatifs ;

CONSTATANT ainsi que le Président de la CFC a retenu que les joueurs n'étaient pas titulaires d'une licence autorisant leur participation au Championnat de .... ; qu'en conséquence, il a relevé que .... avait méconnu les règles de participation du championnat de Championnat de .... ;

CONSTATANT que par une décision du .... 2018, la CFC a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité des rencontres du Championnat de ....de .... 3 (....) poule F N°....du 15/09/2018, N°....du 29/09/2018 et N° ....du 13/10/2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à chacun de ses adversaires, à savoir les équipes des associations sportives :
  - o ....
  - o ....
  - o ....

CONSTATANT que le .... 2018, l'association ....., par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT qu'au soutien de son recours, le requérant a indiqué que toutes les licences, les chartes d'engagements ainsi que les dossiers de mutation de tous les joueurs ont été envoyés à temps par le club et qu'aucun retour négatif n'a été envoyé au club par la FFBB ou le comité départemental du Maine-et-Loire ;

CONSTATANT que le .... 2018, la CFC a, par courrier, informé le club de .... de l'ouverture d'un dossier pour « *Non-respect des règles de participation – Numéro identitaire non autorisé pour un joueur* » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2018, la CFC a décidé de :

- Confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2018 prononçant la perte par pénalité des rencontres du Championnat de ....de .... (....) poule .... N°....du ....2018, N°....du ....2018 et N° ....du ....2018 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à chacun de ses adversaires, à savoir les équipes des associations sportives :
  - o .... (....) ;
  - o .... (....) ;
  - o .... (....) ;

CONSTATANT que la CFC a fondé sa décision sur le fait que le club n'avait pas apporté suffisamment d'éléments objectifs permettant d'écarter l'application des règlements, notamment au regard du rappel réglementaire fait par la CFC à l'attention des clubs ;

CONSTATANT que l'association sportive ....., par l'intermédiaire de sa Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le requérant soutient que le courriel, envoyé par la Commission Fédérale des Compétitions, l'informant du nouveau règlement concernant le changement de qualification a été envoyé sur l'adresse personnelle de la Présidente et non sur l'adresse du club et ce deux jours avant le début du championnat ; que les licences, charte d'engagement et dossier de mutation ont été envoyées dans les délais et qu'aucun retour négatif n'a été

formulé de la part de la FFBB et du comité ; qu'enfin, le caractère tardif des contrôles de la CFC n'a pas permis au club de régulariser sa situation ;

## **La Chambre d'Appel :**

### **Sur la participation irrégulière de Messieurs ....et ....:**

CONSIDERANT tout d'abord que la Présidente du club a reçu, deux jours avant le début du championnat, sur son adresse mail personnelle, un courriel de rappel relatif aux règles de participations des joueurs au championnat de ....notamment sur les licences JH ; que la Présidente reconnaît son erreur de ne pas avoir pris en compte ce courriel ; qu'elle regrette que ce courriel n'ait pas été envoyé à l'adresse du club afin d'obtenir une plus grande visibilité ;

CONSIDERANT que le club de Messieurs ....et ....a transmis leurs demandes de licence auprès du Comité Départemental .... avec les inscriptions « ....» et « .... », correspondant au championnat de ...., division dans laquelle ils évolueraient ; qu'aucun élément probant ne justifie la transmission desdites demandes à l'organisme compétent ; que *de facto* la non-transmission à la fédération a entraîné l'attribution de licences ne permettant pas la pratique au niveau de jeu demandé ;

CONSIDERANT qu'au sens de l'article 408 des Règlements Généraux, Messieurs ....et ...., joueurs ressortissants d'un pays avec accord particulier avec l'Union Européenne et ne répondant pas aux critères de la formation locale, doivent disposer d'une licence de couleur jaune ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 426 des Règlements Généraux les licences jaunes ont pour N° identitaire « JN » ou « JH » ;

CONSIDERANT qu'une personne titulaire d'une licence « JH » ne peut évoluer que dans les niveaux inférieurs aux championnats de ....et qualificatifs aux championnats de ....; que cela vise donc le championnat de .... ; qu'un licencié « JN » peut, quant à lui, et sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau, participer à tous les niveaux de pratique ;

CONSIDERANT que les compétences des instances fédérales dans l'attribution des licences sont fixées à l'article 425 des Règlements Généraux ; qu'à la lecture dudit article, la Fédération Française de Basketball est seule compétente dans l'attribution d'une licence « JN » ;

CONSIDERANT en effet que l'article 425 dispose que « *Les Comités Départementaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur jaune ou orange. Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.* » ;

CONSIDERANT ainsi que c'est à tort que le Comité a octroyé des licences de type « JH » aux joueurs alors que les demandes de licence dûment remplies indiquaient « ....» et « .... » et qu'il s'agit par conséquent d'une compétence fédérale ;

CONSIDERANT qu'il revenait au Comité de transmettre en l'état les demandes de licence à la Fédération ; que celle-ci aurait alors réclamé les éventuelles pièces manquantes avant de qualifier les joueurs ; qu'en conséquence il apparaît que le Comité a méconnu les dispositions du Titre IV des Règlements Généraux concernant les licences ;

CONSIDERANT que le Comité a expressément reconnu avoir traité le dossier de demande de licence de Messieurs ....et ....alors que le niveau de jeu était bien référencé sur la demande de licence et que les règlements confiaient cette compétence exclusivement à la Fédération ; que l'absence de notification bloquante lors de la saisie de la charte d'engagement n'exonère pas le Comité de sa responsabilité qui de surcroît a effectué un contrôle, par sa commission des licences, sans relever d'anomalie ;

CONSIDERANT toutefois que si le Comité a une part de responsabilité dans l'établissement des licences, le club a manqué de diligence en transmettant au mauvais organisme lesdites demandes ; que ce manquement permet d'entrer en voie de sanction ; qu'en outre, les licences des joueurs ont été régularisées dès l'erreur découverte ;

**Sur le délai de contrôle des feuilles de match par la CFC :**

CONSIDERANT que la première participation de M. ....a une rencontre a eu lieu le .... 2018 ; que la fédération a laissé perdurer une erreur du club sur deux autres rencontres pourtant disputées, pour la dernière, 28 jours après la première infraction règlementaire ;

CONSIDERANT qu'il est jugé comme raisonnable le délai de 15 jours pour contrôler les feuilles de marque et appliquer les pénalités afférentes aux infractions relevées ; qu'en statuant le .... 2018, la CFC ne pouvait revenir sur les rencontres s'étant déroulées au-delà de ce délai soit le .... 2018 ;

CONSIDERANT que si une infraction est établie et non-contestée sur les trois rencontres de championnats qui font l'objet du présent appel, il convient de considérer que la découverte de l'infraction par le Président de la commission compétente à compter du .... 2018 permet donc de couvrir l'erreur du club sur les deux premières rencontres, dans la mesure où le club ne s'est pas vu notifier ses premières infractions dans un délai raisonnable, afin de se conformer à la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que la perte par pénalité concernant une participation irrégulière ne peut dès lors se justifier que sur la rencontre du .... 2018 ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de réformer partiellement la décision de première instance et de prononcer la perte par pénalité de la rencontre n°.... laquelle est règlementairement et juridiquement fondée ;

**PAR CES MOTIFS :** La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2018 ;
- De confirmer la perte par pénalité de la rencontre :
  - o n°....du .... 2018 opposant .... à .... (....-....) ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à .... ;
- De maintenir le résultat des rencontres du Championnat de .... :
  - o n°....du .... 2018 opposant .... à .... (....-....) ;
  - o n°....du .... 2018 opposant .... à .... (....-....).

Monsieur LANG, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.

## **Dossier n°.... – 2018/2019 : .... C. Commission Fédérale des Compétitions**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment le Titre XI ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Statuts .... ;

Vu le Règlement Sportif Particulier du Championnat de .... ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du .... 2018 de Championnat .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Maître ....., avocat, Monsieur ....., Président du club ainsi que Monsieur .... entraîneur de l'équipe professionnelle ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le .... 2018 se déroulait la rencontre n°.... du Championnat .... (....) opposant .... (....) à .... ; que la rencontre, remportée par le club recevant sur le score de .... à ....., s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions (CFC) celle-ci a constaté la participation de Monsieur .... (licence n°....), en tant qu'entraîneur adjoint de ....., alors qu'il ne disposait pas de l'autorisation à participer délivrée par la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) ;

CONSTATANT que l'article 7 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de .... prévoit que « *seuls peuvent participer au championnat de .... les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Fédérale Haut-Niveau des Clubs* » ;

CONSTATANT ainsi que le Président de la CFC a retenu que .... avait méconnu l'article 7 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de .... ; que cette infraction visée par l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux entraînait le prononcé de pénalité automatique ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le Président de la CFC a prononcé :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de .... Poule .... N°.... du ....2018 ;
- Que l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive .... (....) ;

CONSTATANT que le .... 2018, ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que pour la saison 2018/2019, le ....., conformément au Statut ....., a déclaré la composition de son staff technique auprès de la Commission Fédérale des Techniciens ; que l'entraîneur principal déclaré est Monsieur .... et l'entraîneur adjoint déclaré est Monsieur .... ; que ces deux techniciens ont été autorisés à participé par la CHNC le .... 2018 ;

CONSTATANT que le requérant explique que son entraîneur adjoint déclaré et régulièrement autorisé à participer se trouvait à ....du .... au .... 2018 afin de participer à une session obligatoire de la formation DEJEPS/DEFB et ne pouvait ainsi être présent lors de la rencontre du .... 2018 ;

CONSTATANT que le .... 2018, Monsieur ....a contacté Monsieur ....., responsable de la formation de Monsieur ....., pour obtenir la libération temporaire de Monsieur .... qui a également fait la demande ; que Monsieur ....invite Monsieur ....à s'adresser à Monsieur ....., responsable du Pôle formation de la Fédération ; que Monsieur ....a ainsi tenté de joindre le jour même le responsable du Pôle Formation de la FFBB mais sans obtenir une réponse ;

CONSTATANT que le .... 2018, n'ayant toujours pas obtenu de retour, Monsieur ....a relancé par SMS puis téléphoniquement Monsieur ....qui répondra le .... 2018 par SMS : « *Je suis indisponible pour le moment, je vous recontacterai dès que possible* » ;

CONSTATANT que le club a alors pris la décision de remplacer Monsieur .... pour la rencontre visée par Monsieur .... ; que le club justifie ce choix par le respect des dispositions règlementaires quant au niveau de diplôme minimal qu'un entraîneur doit détenir dans cette division ;

CONSTATANT que le .... 2018, la CFC a, par courrier, informé le club de .... de l'ouverture d'un dossier pour « *Absence d'autorisation à participer au jour de la rencontre* » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2018, la CFC a décidé de :

- Confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du ....2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre de Championnat de .... Poule .... N°.... du ....2018 ;
- Préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Préciser que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive .... (....) ;

CONSTATANT que la CFC motive sa décision en rappelant que le club a pris l'initiative d'inscrire un entraîneur adjoint ne disposant pas de l'autorisation à participer nécessaire et n'a ainsi pas respecté les règlements applicables.

CONSTATANT que le .... 2018, ....., par l'intermédiaire de son conseil, interjette appel de la décision.

CONSTATANT que le requérant conteste la décision d'une part au motif que l'entraîneur adjoint autorisé à participer étant en formation le jour de la rencontre n°.... du .... 2018, l'entraîneur principal a contacté dès le .... 2018 le responsable de la formation DEJEPS/DEBP ainsi que le pôle formation de la FFBB sans obtenir de réponse ; et d'autre part que la sanction est disproportionnée au regard des faits ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'au sens de l'article 1117.2 des Règlements Généraux de la FFBB, « *toute personne inscrite sur la feuille de marque doit être autorisée à participer* » ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs de .... relève de la compétence de la Commission Haut-Niveau des Clubs ;

CONSIDERANT que cette autorisation à participer, pour la ....., est « *soumise au respect des conditions suivantes* :

- *Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;*
- *Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion* » ;

CONSIDERANT que tout entraîneur n'ayant pas rempli ces conditions ne sera pas autorisé à participer au championnat de .... ;

CONSIDERANT que cette règle est reprise par l'article 7 des Règlements Sportifs Particuliers de .... ; qu'il est fait mention que : « *Seuls peuvent participer au championnat de .... les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs* » ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que l'entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de match, pour la rencontre n°.... de la "Poule .... du championnat de .... du .... 2018, ne disposait pas d'une autorisation à participer ;

CONSIDERANT que l'article des Règlements Généraux susmentionné a une vocation générale, permettant de stabiliser la composition initiale d'un effectif en cours de saison et s'assurer que les clubs ne dépassent pas le montant de leur masse salariale, justifiant notamment l'intervention de la Commission Contrôle de Gestion dans le processus de validation de l'autorisation à participer du demandeur ;

CONSIDERANT enfin que l'article 1119.3 des Règlements Généraux de la FFBB, concernant le changement ou remplacement d'un entraîneur, renvoie au Statut .... ;

CONSIDERANT que lesdits Statuts, dans leur chapitre « VI – Déclaration et Modification des Staffs Techniques » partie « D – Le Remplacement Temporaire », indiquent qu' « *un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.*

*Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum).*

*Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat PRO A et PRO B, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB. » ;*

CONSIDERANT en l'espèce que l'inscription de M. ....en tant qu'entraîneur-adjoint n'a qu'une nature temporaire du fait de l'absence de M. ...., justifiée par une session de formation obligatoire pour le DEJEPS/DEFB, diplôme nécessaire pour entraîner en .... ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ; que les manquements aux règles de participation sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT qu'il est établi qu'aucun élément ne permet de caractériser une fraude du club requérant, ni même une faute en ce qu'il a entrepris des démarches en contactant le Pôle formation de la FFBB et le responsable de la formation DEJPS/ DEBP 26 jours avant la rencontre sans obtenir de réponse ;

CONSIDERANT que le club reconnaît ne pas avoir été proactif du .... 2018 au .... 2018 ; que si le club a commis une faute en inscrivant un entraîneur adjoint non autorisé à participer sur la feuille de match, le Pôle formation n'a apporté aucune solution au club ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que les difficultés d'interprétation du texte réglementaire dans le cas d'espèce permettent de couvrir l'erreur du .... sur la rencontre l'opposant à .... ;

CONSIDERANT au surplus, que le quantum des sanctions, entre la pénalité pour absence d'entraîneur assistant par match équivalent à 375 € et la perte par pénalité de la rencontre pour « *absence ou suspension d'autorisation à participer* », semble disproportionné ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle l'entraîneur adjoint a participé à défaut d'autorisation à participer ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient d'infirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du .... 2018 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat .... :
- n°.... du .... 2018 opposant .... à .... (.... à ....) ;

Madame TERRIENNE,  
Messieurs LANG, JACOTOT et SALIOU ont participé aux délibérations.